

// AU TRAVERS DES BARREAUX

Regards de jeunes privés de liberté

// AU TRAVERS DES BARREAUX
Regards de jeunes privés de liberté



Cet ouvrage est le résultat d'un atelier photo organisé en août 2015, grâce au soutien financier du Fonds Houtman, par l'association Défense des Enfants International - Belgique (DEI - Belgique), en collaboration avec Thomas Freteur, photographe professionnel, et Jeunesse & Droit (organisation de jeunesse) au sein du Centre communautaire de Saint-Hubert (en Belgique) pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Toutes les photos contenues dans ce livre ont été prises par les jeunes de cette section, sauf celle-ci-dessus qui représente le groupe de participants.

// **SOMMAIRE**

Remerciements

7.

Avant-propos

9.

Le contexte

11.

La justice des mineurs dans le droit international

14.

En Belgique : Où et pour quels motifs un mineur peut-il être privé de liberté ?

17.

En Belgique : le dessaisissement

20.

En Belgique : quelques chiffres

23.

Un peu d'histoire... le pénitencier de Saint-Hubert (1840-1956)

24.

L'atelier photo

27.

La cellule

32.

La vue

48.

Le préau

52.

L'isolement

56.

La justice des enfants, une vraie justice ? et autres idées reçues

63.

Précisions sur la méthodologie

72.

Présentation officielle par la direction du centre

73.

Bibliographie sélective et textes légaux

74.

// REMERCIEMENTS

DEI - Belgique souhaite remercier chaleureusement tous ceux qui ont contribué à la concrétisation de cette activité.

Tout d'abord nous remercions vivement tous **les jeunes** qui ont participé activement à l'atelier, pour leur motivation et leur contribution précieuse à l'aboutissement de ce projet dont ils ont été les protagonistes. Cela a été une expérience extrêmement enrichissante pour DEI - Belgique d'avoir partagé cet espace au sein de leur lieu de vie. Nous espérons sincèrement que, pour eux aussi, ce fut une activité inspirante et constructive.

Nous remercions également **Thomas Freteur**¹, le photographe en charge de conduire l'atelier au sein du centre fermé de Saint-Hubert, pour sa recherche pédagogique, sa motivation et la qualité du travail proposé. Nous tenons à remercier par ailleurs **l'équipe de DEI - Belgique** pour son expertise et son soutien tout au long de l'élaboration de ce projet.

En outre, nous tenons à remercier tout particulièrement, **Stéphane Davreux, Pierre Reynaert, Sandra Reisse** de la Direction Générale des maisons de justice, **Carine Pitrebois, Anne-Françoise Grosjean**, Directrices, **Adeline Georges**, Coordinatrice pédagogique ainsi que **l'ensemble du staff pédagogique et les surveillants** du Centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement de Saint-Hubert pour leur ouverture et leur confiance en notre travail, ainsi que leur engagement auprès des jeunes dessaisis. Sans leur collaboration précieuse, ainsi que celle des équipes éducatives et de surveillance, ce projet n'aurait pas été possible.

Enfin, nous remercions sincèrement et particulièrement **le Fonds Houtman**, notamment le Comité d'accompagnement, pour leur soutien financier et humain tout au long de ce projet sans lequel ce livre n'aurait jamais vu le jour.

Ont également contribué à cet ouvrage : **Aurore Dachy, Jacques Fierens, Coraline Hirschi, Alice Jaspert, Géraldine Mathieu, Justine Minot, Isabelle Ravier, Coline Remacle et Christelle Trifaux.**

L'argumentaire **« La justice des enfants, une vraie justice ? et autres idées reçues »** s'est largement inspiré des travaux d'un groupe de réflexion (appelé « Think tank sur l'enfermement des jeunes » et ensuite **« Groupe Article 40 »** en référence à cet article de la Convention relative aux droits de l'enfant) qui s'est réuni à de très nombreuses reprises entre 2009 et 2013 pour réfléchir à la manière de diminuer le recours à la privation de liberté dans la protection de la jeunesse, de lutter contre les stéréotypes largement véhiculés dans le public, la presse et le monde politique sur la justice des mineurs et la délinquance des jeunes. Ce groupe de réflexion réunissait des services et associations : DEI - Belgique, les Services droit des jeunes, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, Samarcande, SOS-Jeunes, le Conseil de la Jeunesse et le Jeugd Raad, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechten Commissariaat, ainsi que des chercheurs universitaires, dont principalement : Jenneke Christiaens (VUB), Els Dumortier (VUB), Alice Jaspert (ULB), Yahyá Hachem Samii (ULB), Jacinthe Mazzocchi (UCL) et Carla Nagels (ULB).

¹ Thomas Freteur est photographe professionnel indépendant, titulaire d'un master en communication sociale (IHECS, Bruxelles, 2005), membre du collectif Out Of Focus. Les photographies réalisées par Thomas Freteur témoignent de sa passion pour l'être humain et d'un engagement social et culturel fort. Son expérience professionnelle s'étend de la Belgique, à la Palestine, ou Cuba en passant par Haïti, notamment. Il conduit régulièrement des ateliers photographiques pour ONGs ou associations et a donc développé un sens de la pédagogie avec des groupes de personnes non initiées à la photographie. Site : www.outoffocus.be



// AVANT-PROPOS

**« O jeunesse, jeunesse, toujours
nommée imprévoyante et
légère de siècle en siècle !
De quoi t'accuse-t-on aujourd'hui ? » ²**

L'avenir de notre société pose question. C'est le moins que l'on puisse dire aujourd'hui.

Avec ce sentiment que la seule alternative qui semble s'offrir à nous serait d'une part l'excès d'une mondialisation débridée et amoralisée qui engendre la misère et les injustices et d'autre part un retour en force des dérives religieuses et sectaires menaçant les libertés et la démocratie ³.

Résultat des courses, nous vivons dans un monde où, pour reprendre une formule d'Edgar Morin, on a aussi tendance à prendre l'urgence pour l'essentiel, quitte à en oublier l'urgence de l'essentiel ; l'État moderne se transforme en alliant à la fois « l'amputation de son bras économique, la rétractation de son giron social et le décuplement de son filet pénal » ⁴.

Cette situation n'est évidemment pas sans conséquences pour ceux qui, précisément, se posent de nombreuses questions sur leur avenir : les jeunes.

Pourtant, alors que la précarité et l'incertitude caractérisent le devenir de nombreux jeunes aujourd'hui, les discours dominants ne cessent de mobiliser les attributs associés à la jeunesse : la flexibilité, la mobilité, la perfectibilité, l'esprit d'innovation, cherchant à faire de l'adulte un éternel jeune.

Cependant, à l'analyse, les jeunes ne sont pas pour autant toujours conviés à contribuer à ce nouvel ordre social monopolisé par les plus âgés.

Pire, trop souvent, ils deviennent même le bouc émissaire des dysfonctionnements de notre société : **le jeune en danger devenant lui-même un danger**. Avec souvent pour résultat, tel que le met en évidence le présent ouvrage, un recours frénétique à l'enfermement dont tout le monde connaît pourtant les limites.

Or, une société qui a peur de sa propre jeunesse est une société qui va à sa perte avec, à terme, le risque de voir se pervertir le rapport de notre société avec sa jeunesse.

Même si le temps passe pour chacun, ne l'oublions pas, « être jeune, c'est être spontané, rester proche des sources de la vie, pouvoir se dresser et secouer les chaînes d'une civilisation périmée, oser ce que d'autres n'ont pas eu le courage d'entreprendre ; en somme, se replonger dans l'élémentaire » ⁵.

Pour toutes ces raisons, le Fonds Houtman est heureux de soutenir ce projet de DEI - Belgique qui nous rappelle que notre avenir passe forcément par notre jeunesse. Et ce avec une force décuplée par ces photos que vous allez découvrir car, également, « le plus beau dans l'art, c'est qu'à chaque nouvelle étape on se sent élève » ⁶.

Benoît van der Meerschen

Vice-Président du Fonds Houtman,
Président d'honneur de la Ligue belge francophone
des droits de l'Homme

² Alfred de Vigny.

³ Michèle Baron-Bradshaw.

⁴ Loïc Wacquant.

⁵ Thomas Mann.

⁶ Vsevolod Meyerhold.

DEI - Belgique, de même que des nombreuses instances nationales et internationales chargées de veiller au respect des droits de l'Homme et de l'enfant, plaide pour une réduction du recours à la privation de liberté des jeunes ainsi que sa limitation exclusive aux cas où il n'y a réellement pas moyen de faire autrement, cette mesure devant être de dernier recours.

DEI - Belgique défend une approche psycho-sociale et pédagogique, à caractère préventive, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le but ultime de la réhabilitation et la réintégration du jeune dans la société.

// LE CONTEXTE

Défense des Enfants International (DEI) - Belgique est la section belge d'une organisation non gouvernementale internationale indépendante (IONG) créée en 1979 à Genève (Suisse) et présente dans une cinquantaine de pays dans le monde. Son objectif est d'assurer une action internationale continue, systématique et concertée visant à faire connaître et à protéger les droits de l'enfant. Dans le cadre de ses actions, DEI - Belgique accorde la priorité à toutes les questions liées à la justice des mineurs.

L'activité **AU TRAVERS DES BARREAUX** découle du projet européen **CHILDREN'S RIGHTS BEHIND BARS** (2014-2016) coordonné par DEI - Belgique en collaboration avec 14 partenaires européens et 11 experts internationaux. Ce projet vise à renforcer les capacités des organes de contrôle des lieux où des enfants sont privés de liberté afin de prévenir efficacement et adéquatement tout risque et toute forme d'abus ou de violation des droits de l'enfant dans ce contexte et de renforcer leur dignité et le respect de leurs droits fondamentaux. Ce projet principalement financé par le Programme de Justice pénale de l'Union européenne, bénéficie en outre de l'appui financier et technique du Conseil de l'Europe et du Fonds Houtman.

En Belgique, l'activité **AU TRAVERS DES BARREAUX** nous a permis de donner la parole aux jeunes du centre fermé de Saint-Hubert, dans le cadre d'un atelier photo, afin de leur permettre d'exprimer leur vécu et de communiquer un message au monde extérieur dans un langage symbolique et imagé. Pendant cinq jours, ces jeunes privés de liberté ont regardé leur réalité de l'enfermement au travers de l'objectif d'un appareil photo. Non seulement celle des murs et des barreaux qui les entourent mais aussi de l'ensemble de leur vie quotidienne, des objets personnels qui les lient encore à une vie à l'extérieur, à leurs familles et amis, à la liberté...

*Le ciel est, par-dessus le toit,
Si bleu, si calme !
Un arbre, par-dessus le toit,
Berce sa palme.*

*La cloche, dans le ciel qu'on voit,
Doucement tinte.
Un oiseau sur l'arbre qu'on voit
Chante sa plainte.*

*Mon Dieu, mon Dieu, la vie est là,
Simple et tranquille.
Cette paisible rumeur-là
Vient de la ville.*

*Qu'as-tu fait, ô toi que voilà
Pleurant sans cesse,
Dis, qu'as-tu fait, toi que voilà,
De ta jeunesse ?*

Paul Verlaine (1844-1896)



*Aujourd'hui, plus d'un million d'enfants sont enfermés de par le monde. Malgré l'insistance des organes et des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant sur le maintien de la détention comme mesure de dernier recours, il s'agit d'une mesure trop largement appliquée. De nombreuses études démontrent que la privation de liberté est loin d'être la mesure la plus efficace en vue de la réhabilitation et de la réintégration des jeunes dits « **délinquants** ».*

Qu'est-ce que ces jeunes ont à nous dire de leur réalité de l'enfermement ?

Au départ de ces photos, mais aussi des témoignages de ces jeunes, il s'agit de questionner l'utilisation de l'enfermement et de réfléchir à la réponse que la société donne à ces jeunes qui ont transgressé la loi.

Que veut-on faire ?

Quelle modèle de société leur propose-t-on ?

Comment les aider à préparer leur avenir ?

// LA JUSTICE DES MINEURS DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Pendant des siècles, les enfants qui avaient commis des infractions ont été traités de la même manière que les adultes ou, au mieux, ont bénéficié d’une diminution de leur peine (par exemple de la moitié de la peine applicable aux adultes).

Depuis la fin du XIX^e siècle, des systèmes différents se sont peu à peu mis en place, notamment avec la mise en place de tribunaux spéciaux pour juger les enfants (généralement jusqu’à un certain âge, fixé bien souvent à 16 ans) et, dans de nombreux cas, une différenciation des peines ou des mesures. Il s’agissait surtout d’initiatives locales qui ont vu le jour aux États-Unis et se sont propagées en Europe pendant tout le XX^e siècle.

Ce n’est qu’à partir des années ’80 que l’ONU a adopté des textes destinés à promouvoir une justice différente pour les mineurs, tenant compte de **leurs particularités : un degré de maturité moins élevé, une personnalité en construction, la nécessité d’une assistance spéciale au tribunal, une visée éducative plutôt que punitive, la prise en compte de la personnalité de l’enfant, de l’environnement dans lequel il évolue et des différents facteurs qui l’ont amené à entrer en conflit avec la loi**. Ces recommandations ou résolutions n’étaient cependant pas contraignantes.

Il y a ensuite eu l’adoption d’un texte majeur, contraignant cette fois : **la Convention relative aux droits de l’enfant (CIDE) adoptée en 1989 par les Nations Unies**. Cette Convention consacre deux articles très importants à la justice des mineurs (art. 37 et 40). Selon cette Convention, *« les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d’infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l’Homme et les libertés fondamentales d’autrui, et qui tienne compte*

de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (art. 40.1).

Le Comité des droits de l’enfant des Nations Unies, qui examine les progrès accomplis par les États parties dans l’exécution de leurs obligations, a précisé ce que ceux-ci doivent faire pour respecter les droits des enfants qui commettent des délits, dans son Observation générale N° 10 (2007) sur *« Les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs »*.

En Europe, tant le Conseil de l’Europe que l’Union européenne ont également adopté des textes sur la justice des mineurs. On ne pourrait tous les citer mais pointons les *« Lignes directrices du Conseil de l’Europe sur une justice adaptée aux enfants »* qui visent toutes les situations où un enfant peut être confronté à la justice comme victime, témoin, auteur d’infraction, que ce soit devant la justice pénale, civile ou administrative.



// Quels sont les principaux droits garantis aux enfants par tous ces textes ?

Les principes généraux :

La prévention : Il faut commencer par élaborer et appliquer une stratégie pour éviter que les jeunes n’entrent en conflit avec la loi, en s’attaquant aux causes des problèmes sociaux tels que la pauvreté ou les inégalités, en apportant un soutien aux familles, en garantissant l’accès à l’éducation et aux droits sociaux, en luttant contre l’exclusion sociale, etc.

L’intérêt supérieur de l’enfant : Dans toutes les procédures pénales comme dans toute décision qui le concerne, il faut accorder la priorité à l’intérêt de l’enfant.

Une justice spécialisée et des professionnels bien formés : Il faut mettre en place un système de justice adapté aux enfants, c’est-à-dire pour tous ceux qui ont violé la loi pénale avant d’avoir atteint l’âge de la

majorité. Des autorités et des institutions spécialisées spécifiques doivent être mises en place, notamment des unités séparées dans les postes de police et des tribunaux séparés où siègent des juges spécialisés. Tous ceux qui travaillent dans le système de justice des mineurs – la police, les avocats, les juges, les éducateurs, le service de probation, le service de détention et les services sociaux – doivent avoir accès régulièrement à des formations spécialisées.

La « diversion » et la « déjudiciarisation » : Chaque fois que c’est possible, il faut éviter la procédure judiciaire afin de diminuer la récidive, d’éviter la stigmatisation des jeunes et d’encourager la réparation des dommages causés à la victime et la société par le jeune lui-même. Ce rôle peut être rempli par une médiation entre l’auteur et la victime, l’orientation du jeune vers des services sociaux ou sanitaires ou la mise en oeuvre de mesures de réparation. Ces procédures de « déjudiciarisation » doivent cependant respecter divers principes et les droits de l’enfant en ce qui concerne les modalités de son audition, l’assistance juridique, le consentement aux mesures proposées ou le réexamen régulier de la mesure.

Les principaux droits reconnus au jeune dans la procédure sont :

- Il doit être présumé innocent jusqu’à preuve de sa culpabilité ;
- Il doit être informé rapidement des accusations portées contre lui (si nécessaire avec l’aide d’un interprète) ;
- Il doit pouvoir comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et les sanctions éventuelles, afin de pouvoir jouer un rôle actif dans les procédures ;

- Il doit disposer de temps et d’aide pour préparer sa défense et notamment de l’assistance gratuite d’un avocat spécialisé ;
- La procédure doit être menée de manière diligente (suffisamment rapide) ;
- Il doit avoir la possibilité d’être entendu directement et d’exprimer son point de vue, qui doit être pris en considération ;
- Sa vie privée doit être respectée (le procès doit être mené de préférence à huis clos, son identité doit rester confidentielle afin d’éviter qu’il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile, en principe aucune information pouvant conduire à l’identification d’un délinquant juvénile ne doit être publiée, les mesures inscrites au casier judiciaire ne peuvent être communiquées à des tiers qu’à des conditions bien précises et limitées) ;
- Ses parents doivent être impliqués autant que possible ;
- Il doit pouvoir faire appel d’une décision prise à son encontre s’il a été convaincu d’avoir enfreint la loi pénale.

La limitation de la privation de liberté

La privation de liberté ne peut intervenir qu’en tout dernier ressort, dans des circonstances exceptionnelles et uniquement pour la période la plus courte possible, ceci aussi bien au stade des mesures provisoires que suite à un jugement. Il est interdit de condamner des enfants à la prison à vie sans possibilité de libération anticipée ou à la peine de mort.

En cas de placement, les enfants doivent toujours être séparés des adultes, et les filles séparées des garçons.

Les établissements où ils sont privés de liberté doivent être inspectés et contrôlés par des organes indépendants et les enfants doivent avoir accès à un mécanisme de plainte approprié, accessible et adapté. Enfin, la vocation principale des établissements où des jeunes sont privés de liberté doit être éducative et ils doivent ressembler le moins possible à une prison ; leur but doit être de préparer le jeune à retrouver sa place dans la société. Les liens avec le monde extérieur doivent être encouragés et facilités.

Protéger l’enfant contre toute forme de violence, traitements inhumains ou dégradants ou contre la torture

Les jeunes qui ont été privés de liberté doivent être protégés contre la violence, les sévices, la négligence, les traitements inhumains ou dégradants, la torture et l’exploitation perpétrés par la police, d’autres détenus et le personnel des établissements où ils sont placés. Parce que ces mauvais traitements ne sont généralement pas dénoncés et restent invisibles, et que les auteurs n’ont bien souvent pas à répondre de leurs actes, il faut une politique globale favorisant la dignité du jeune, la formation du personnel, le respect des droits, la surveillance des lieux de privation de liberté, des mécanismes de plainte, l’accès à des soins de santé, un système disciplinaire adéquat interdisant les châtiments corporels et des services de réinsertion sociale pour les jeunes victimes de violence.

// EN BELGIQUE

Où et pour quels motifs un mineur peut-il être privé de liberté ?

En Belgique, un mineur d’âge (une personne de moins de 18 ans) peut être privé de liberté dans des cas bien précis mais sur la base de législations diverses. Il n’y a théoriquement pas d’âge minimum.

Rappelons que la privation de liberté ne peut intervenir qu’en tout dernier ressort, dans des circonstances exceptionnelles et uniquement pour la période la plus courte possible.

Commissariat de police

Tout d’abord, un jeune peut faire l’objet d’une arrestation par la police. S’agissant d’un mineur, l’arrestation doit être aussi brève que possible avec un maximum de 12 heures dans la plupart des cas d’arrestation administrative (par exemple pour un contrôle d’identité) ou 24 heures dans certains cas d’arrestation administrative ou dans le cas d’une arrestation judiciaire (par exemple parce qu’il est soupçonné d’avoir commis un délit, en attendant que le Procureur du roi décide de la suite à donner au dossier et saisisse éventuellement un juge de la jeunesse).

Le mineur sera détenu dans une cellule du commissariat ou éventuellement du tribunal en attendant de passer devant le juge. La police doit prévenir les parents ou les représentants légaux et permettre à l’enfant d’être assisté par un avocat s’il est interrogé. Il doit recevoir de l’eau et, au moment des repas, quelque chose à manger. Il doit pouvoir utiliser les sanitaires. L’enfant doit être séparé des adultes et les garçons doivent être séparés des filles.

En principe, **les cellules devraient être adaptées pour les enfants mais, dans les faits, c’est rarement le cas.**

Il n’existe aucun recensement officiel du nombre de cellules réservées aux enfants dans les commissariats de police du pays. Seule une minorité de palais de justice (moins de 5%) comportent des cellules séparées pour enfants (30 cellules pour 36 bâtiments comptant un nombre total de 618 cellules).

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse

Si le jeune est soupçonné d’avoir commis un « fait qualifié infraction » (FQI : c’est de cette manière que les infractions commises par les mineurs sont appelées), il sera en principe jugé par le Tribunal de la jeunesse et peut être placé dans une **institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ)**.

Une IPPJ est un lieu à visée éducative ; elle se compose de surveillants, d’éducateurs et d’une équipe psycho-médico-sociale. Dans ce cadre, le jeune fera l’objet de mesures éducatives, bénéficiera d’un enseignement et pratiquera diverses activités toujours supervisées par l’équipe éducative.

Il existe des IPPJ à régime **ouvert** qui limitent néanmoins fortement la possibilité d’aller et de venir des jeunes, ou à régime **fermé, où l’aspect sécurité est beaucoup plus présent**. Les premières accueillent des jeunes à partir de 12 ans et les secondes **à partir de 14 ans (dans certains cas exceptionnels, à partir de 12 ans)**.



La Chambre 12

Néanmoins, dans un régime comme dans l'autre, le jeune peut faire l'objet d'une **mise à l'isolement**, uniquement dans des locaux spécifiques et lorsqu'il compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs et – en principe – jamais à titre de punition.

Le placement en IPPJ peut intervenir à titre **provisoire**, pendant l'enquête visant à déterminer si le jeune a commis le fait qu'on lui reproche. Pendant ce temps, des rapports psycho-sociaux seront aussi élaborés pour connaître sa personnalité, le milieu où il vit et tout autre élément utile de sa situation. À titre provisoire, la mesure ne peut en principe pas durer plus de trois mois mais peut être prolongée de trois mois pour des raisons de sécurité publique ou propres à la personnalité du jeune et puis être prolongées de mois en mois en cas d'existence de circonstances graves et exceptionnelles. Le placement peut aussi être ordonné pour des périodes plus courtes, dans des sections « d'accueil » ou « d'observation ».

Le placement peut aussi constituer une **mesure ordonnée par jugement**. Dans ce cas, le juge décide de la durée de celui-ci. La mesure ne peut toutefois pas aller au-delà des 20 ans du jeune et doit être revue tous les six mois.

Un jeune peut aussi être privé de liberté dans un centre fermé suite à un dessaisissement du tribunal de la jeunesse (voir ci-après).

Précisons enfin qu'il n'est **pas rare que des mineurs soient quand même envoyés en prison avec des adultes**, au moment de leur arrestation, pendant le début de l'enquête, notamment parce que le juge trouve plus pratique de garder le jeune à proximité plutôt que de l'envoyer dans un centre éloigné.

Les jeunes en danger *(uniquement en Flandre)*

La Communauté flamande autorise en outre exceptionnellement et pour une durée maximale de trois mois le placement de jeunes en danger (donc, pas quelqu'un qui a commis un délit) de plus de 14 ans dans un établissement fermé. Ceci n'est possible qu'à certaines conditions cumulatives, en cas d'échec des tentatives de prise en charge volontaire, s'il est démontré que le jeune en question s'est soustrait, à deux reprises ou plus, aux mesures de placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement ouvert et que cette mesure s'impose pour préserver l'intégrité du jeune.

Les jeunes souffrant de troubles psychologiques

Un mineur ayant commis un fait qualifié infraction présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques ou qui a fait l'objet d'un diagnostic de maladie mentale, qui présente une dangerosité pour lui-même et/ou pour autrui peut, en l'absence de tout autre traitement, être placé ou mis en observation dans une unité de soins médico-psychologiques d'un hôpital psychiatrique.

La durée du placement est de six mois renouvelables en principe une fois, mais elle varie concrètement d'une situation à l'autre et peut être prolongée au-delà de ce délai sur la base d'un rapport médical.

Lorsque le jeune est mis en observation par décision du juge de la jeunesse, au sein d'un service psychiatrique sous la responsabilité d'un médecin, celui-ci peut décider de le priver de sortie pour quarante jours. Ce délai peut être prolongé pour de longues périodes.

Les enfants migrants

Le mineur étranger non accompagné (le « MENA ») ne peut en principe plus être privé de liberté dans un centre fermé pour étrangers sauf lorsqu'il existe un doute sur son âge, pendant la durée du test visant à le déterminer (notons que ce test est très critiqué et qu'il est probable que beaucoup d'enfants mineurs soient, dans les faits, traités comme des majeurs). Dans ce cas, il sera placé en centre fermé, au même titre qu'un adulte.

Les familles étrangères avec enfants ne peuvent en principe pas non plus être placées en centre fermé. Mais il arrive régulièrement qu'elles le soient quand elles se présentent à la frontière sans documents pour pouvoir entrer en Belgique ou pour préparer une mesure de rapatriement si elles ont reçu un ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, le lieu de détention doit être « adapté aux enfants ». On se demande cependant comment un lieu de détention de familles entières peut être adapté...

La conformité de cette pratique aux standards internationaux est douteuse. **De nombreuses instances internationales considèrent qu'il ne peut pas y avoir de détention pour motif de migration.**

Les enfants détenus avec leurs parents

En Belgique, des mères sont incarcérées avec leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. En principe, cela ne devrait être possible que si c'est dans l'intérêt de l'enfant et si des mesures spéciales sont prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand la mère ne peut pas garder l'enfant avec elle. Dans les faits, **les prisons sont très rarement équipées de lieux adaptés pour les enfants.**

// LE DESSAISISSEMENT : LE JEUNE JUGÉ COMME UN ADULTE

On l'a vu, les normes internationales prévoient qu'un jeune soupçonné d'avoir commis une infraction durant sa minorité doit être jugé par un tribunal spécialisé, différent de celui des adultes, qui tient compte de sa minorité et qui applique des mesures à vocation éducative, pour le réhabiliter et lui permettre de retrouver une place dans la société, malgré les faits qu'il a commis.

Il y a une exception importante à ce principe: **en Belgique, à certaines conditions, le dossier d'un mineur** (ou d'un jeune majeur pour des faits qu'il a commis durant sa minorité) peut être renvoyé devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse, composée de trois juges dont au moins deux doivent avoir suivi une formation de juge de la jeunesse, **pour être jugé selon le droit et la procédure pénale des adultes**. Le jeune est alors passible de sanctions identiques à celles appliquées aux majeurs. Dans de nombreux cas, cela signifie que **le jeune est envoyé dans un centre fermé ou en prison et qu'il peut faire l'objet de condamnations à plusieurs années de réclusion**.

Si le jeune a commis un fait particulièrement grave, comme un meurtre, il peut être renvoyé devant la Cour d'assises, qui est un tribunal particulier puisque c'est un jury populaire, et non des juges professionnels, qui statuera sur la culpabilité.

Cette procédure exceptionnelle de dessaisissement est applicable aux jeunes :

- ❶ qui ont commis des « faits qualifiés infraction » entre leurs 16 ans et 18 ans ;
- ❷ pour lesquels le juge estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par la loi sur la protection de la jeunesse ;
- ❸ qui sont poursuivis pour des faits graves ou qui ont déjà été soumis antérieurement à une ou plusieurs mesures de protection de la jeunesse qui se sont révélées inadéquates.

La décision doit être motivée par la personnalité du jeune et de son entourage et sur le degré de maturité du jeune. Le juge doit faire réaliser une étude sociale et un examen médico-psychologique au préalable.

Qu'il s'agisse finalement du renvoi devant une chambre spécifique ou devant la Cour d'assises, même si une petite adaptation est prévue en ce qui concerne la formation des juges, on est loin d'une procédure spécialisée pour les enfants.

Le Comité des droits de l'enfant, qui pour rappel surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, **insiste depuis de nombreuses années sur la non-conformité du système de dessaisissement à la Convention et demande à l'État belge de modifier sa législation, ce qui n'a toujours pas été fait**. La Belgique réserve donc toujours 13 places du côté francophone et 16 en Flandre à ces jeunes erronément qualifiés de « dessaisis » (c'est le tribunal de la jeunesse qui se dessaisit, pas le jeune...). Notons que les centres fermés qui accueillent ces jeunes ne sont accessibles qu'aux garçons. **Une fille qui fait l'objet d'un dessaisissement (c'est très rare mais ça existe), sera, elle, renvoyée purement et simplement en prison !**

On sait aussi que **pour les jeunes concernés, le passage par la prison ou dans un centre fermé, souvent pour une durée très longue, a plus d'effets négatifs que positifs**. La prison n'offre que des possibilités limitées de formations pourtant indispensables pour pouvoir réintégrer la société en citoyens plus respectueux des lois, capables de jouer un rôle positif dans la société. Bien au contraire, la prison coupe les liens avec l'entourage, ne donne pas les mêmes possibilités de suivre une formation qu'à l'extérieur, donne



Cher – En augmentation – Inefficace

Le nombre de places fermées pour des jeunes est en constante augmentation ces quinze dernières années alors que, paradoxalement, les statistiques en matière de délinquance juvénile montrent que celle-ci est en baisse.

Dans le même temps, le taux de récidive des jeunes ayant été privés de liberté reste très élevé alors que l'enfermement est la mesure la plus chère !

// QUELQUES CHIFFRES

Pour donner une idée de ce que représente, quantitativement, la privation de liberté des jeunes en Belgique et son évolution ces dernières années, voici quelques chiffres indicatifs.

Il y a, au total :

- ❶ **254 places en régime fermé** au sein des 6 IPPJ francophones (102 places) et des 4 GI (Gemeenschapsinstellingen – Institutions communautaires de protection de la jeunesse en Flandre) néerlandophones (148 places);
- ❷ **44 places provisoires de placement** au sein des deux Centres communautaires fermés en Flandre;
- ❸ **29 places pour des mineurs dessaisis** au sein des Centres communautaires fermés de Saint-Hubert et Tongres;
- ❹ **116 lits au sein d'unités psychiatriques** pour mineurs.

Il y a donc, en fin 2015 un total de 443 places où des jeunes peuvent être privés de liberté en Belgique, auxquelles il faut ajouter les places dans les cellules des commissariats de police et dans les bâtiments de justice et celles en centres fermés pour étrangers – indénombrables – ce qui est très élevé pour un petit pays comme la Belgique. À cela, il faut les places en régime ouvert (mais où les possibilités d'aller et venir sont limitées) au sein d'IPPJ/GI, les enfants se trouvant avec leur mère incarcérée, les mesures d'isolement et les « maisons de retour » pour les étrangers.

Notons aussi qu'en Communauté française, il y a eu une augmentation considérable du nombre de places en régime fermé en IPPJ. Entre 2000 et 2015 on est passé de 38 à 102 places, soit une augmentation de 265%!

// UN PEU D'HISTOIRE...

Le pénitencier de Saint-Hubert (1840-1956)

Saint-Hubert : un nom qui pendant des dizaines d'années a résonné comme une menace aux oreilles des enfants difficiles :

« Si tu n'es pas sage,
tu iras à Saint-Hubert. »

Le pénitencier de Saint-Hubert fut la première prison pour enfants créée en Belgique en 1840. Installée dans les bâtiments de l'ancienne abbaye, elle hébergea pendant plus de cent ans (1840-1956) des milliers d'enfants enfermés par mesure de répression d'abord, puis par mesure d'éducation et enfin par mesure de protection.

À l'origine, il s'agissait d'éviter aux jeunes délinquants condamnés un séjour dans les prisons d'adultes. Il fallait donc créer des lieux spécifiques où ils pourraient être non seulement punis mais aussi éduqués.

Les changements de nom successifs des institutions pénitentiaires pour mineurs témoignent de l'évolution de la politique en matière de délinquance juvénile. Après la réforme du code pénal de 1867, les pénitenciers furent rebaptisés « Écoles de réforme et d'éducation », compte tenu de la nature de leur population. L'immense majorité des mineurs qui y étaient enfermés avaient été acquittés par les tribunaux mais devaient être « éduqués » dans ces écoles jusqu'à leur majorité. Ce qui signifiait qu'ils y restaient plus longtemps et que les locaux étaient surpeuplés. En 1891, le ministre de la Justice Jules Lejeune transforma les

écoles de réforme en « Écoles de Bienfaisance » destinées à accueillir les enfants en danger qu'il fallait soustraire à la mauvaise influence de leur milieu. Cette réforme annonçait la loi de 1912 sur la protection de l'enfance qui allait créer les tribunaux pour enfants et le juge des enfants. Désormais le juge avait le choix de placer le mineur « en danger » dans une institution publique ou privée pour y être « protégé ». La clientèle explose : orphelins, vagabonds, petits mendiants, petits voleurs, enfants « physiquement » ou « moralement » abandonnés, tous se retrouvent dans la nasse. Les juges préfèrent les placer dans des institutions privées qui se multiplient. Les anciens pénitenciers, rebaptisés en 1921 « Établissements d'Éducation de l'État », perdent une grande part de leur population. Ils sont désormais réservés aux cas les plus lourds selon le principe dit « de la trémie » : on secoue le panier et ceux qui tombent au fond iront à Saint-Hubert ou à Mol.

Saint-Hubert qui avait reçu jusqu'en 1912 une moyenne de 500 enfants par an, tombe à un chiffre de 100 à 200 dans l'Entre-Deux-Guerres. La maison jouit alors d'une bonne réputation, du moins à l'étranger. « À Saint-Hubert, les maîtres sont humains » écrit Alexis Danan qui visite le pénitencier en 1934. Mais tout va changer après la deuxième guerre mondiale.

Rouvert en 1945 avec un personnel de fortune, anciens prisonniers de guerre non formés et brutaux, un directeur incompétent qui n'a rien vu, rien entendu et qui ne sera pas inquiété, une absence de contrôle de la part de l'administration centrale et des juges, des enfants battus, humiliés dans une indifférence générale et surtout un silence total, Saint-Hubert inaugure la série des scandales qui auront raison de l'ancien système de la politique des mineurs en matière de délinquance juvénile. Le procès qui se déroule devant

le tribunal correctionnel de Neufchâteau, puis devant la cour d'appel de Liège aboutit à la condamnation de quatorze éducateurs et à la fermeture définitive du pénitencier en 1956. Les derniers mineurs seront transférés à Wauthier-Braine.

Le procès de Saint-Hubert aura également pour effet d'accélérer la réforme de la loi de 1912 qui débouchera sur la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse. On pouvait espérer que celle-ci avait sonné la fin des prisons d'enfants...

Hélas, tout change, mais tout recommence et l'histoire du pénitencier de Saint-Hubert n'est pas encore finie.

Marie-Sylvie Dupond-Bouchat
Professeur émérite à l'UCL

Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » 13 | 2011 : Les « bagnes d'enfants » en question ; « Le procès d'un système. La fermeture du pénitencier de Saint-Hubert (1954-1956) ».



Fiji Dla night 1080 5th



// AU TRAVERS DES BARREAUX

Une activité par et pour les jeunes privés de liberté

Le livre que vous avez entre vos mains est le fruit d'une rencontre passionnante entre des membres de deux associations (DEI - Belgique et Jeunesse & Droit), un photographe professionnel (Thomas Freteur), l'équipe d'un centre fermé pour jeunes « délinquants » (celui de Saint-Hubert) et des jeunes placés parce qu'ils ont commis ou qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des délits.

Pour commencer, Jeunesse & Droit a proposé à ces jeunes de réaliser une fresque, sur une grande bache posée par terre, autour de la notion de JUSTE et INJUSTE. Cette première activité a permis aux jeunes de briser la glace et de créer collectivement un produit visuel exprimant leurs ressentis, perspectives, espoirs respectifs. La réalisation de cette fresque leur aura aussi permis de nous « apprivoiser » en tant qu'intervenants extérieurs et de créer une dynamique propice à la suite de l'atelier.

Dans un second temps, Thomas, qui peut aussi se targuer d'avoir un excellent feeling avec les jeunes, les a guidés au travers de la découverte du langage photographique, des possibilités infinies d'expression que ce média offre et leur a donné la possibilité de s'essayer eux-mêmes à l'utilisation d'appareils photos numériques. En alternant discussions autour de travaux photographiques, visualisation des productions des jeunes, essais-erreurs, exercices pratiques, ... Thomas leur a permis de se familiariser avec ce langage imagé et symbolique et d'en percevoir la force. Les photos publiées dans ce livre représentent un échantillon du résultat de cette démarche participative.

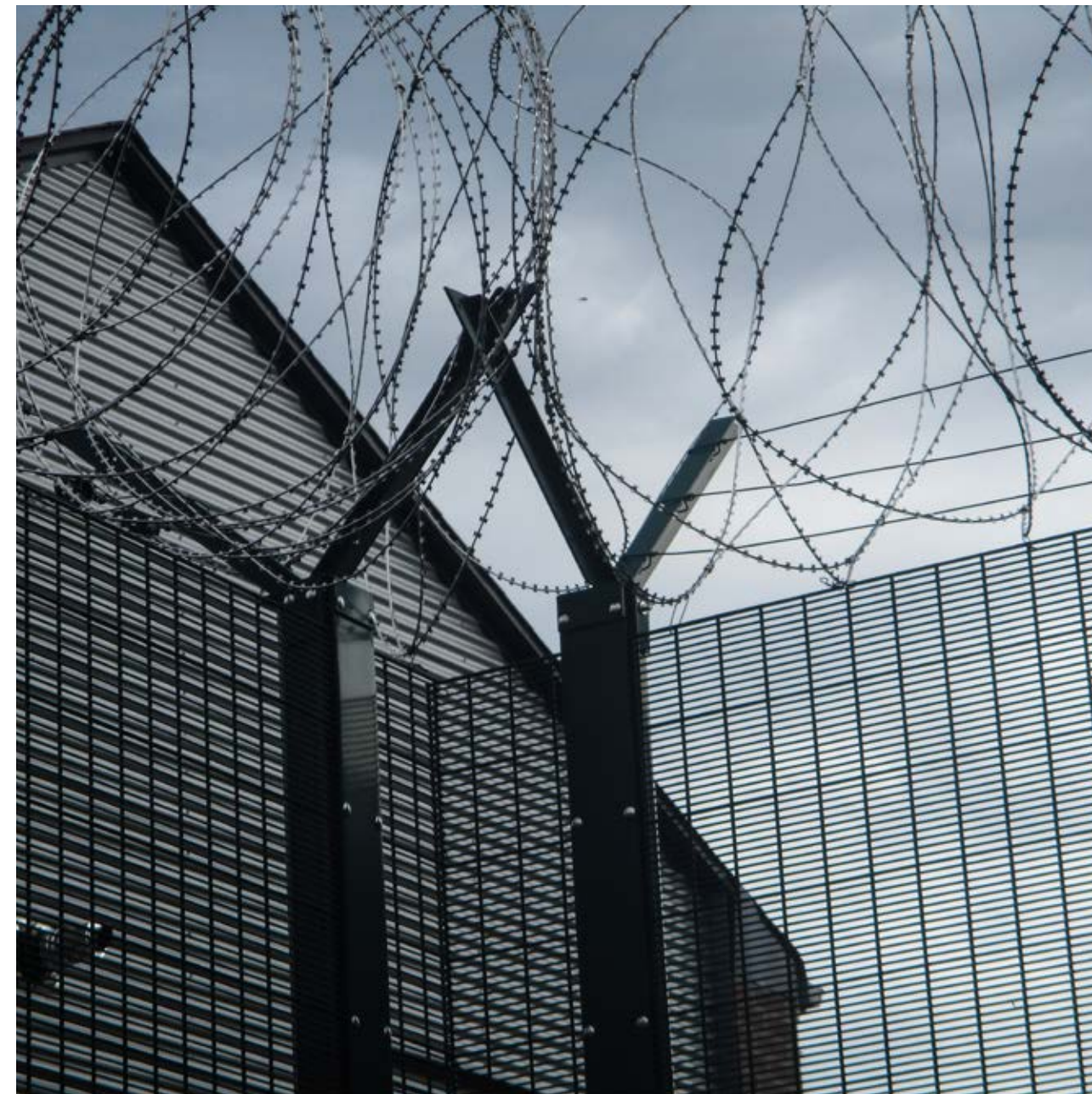
Durant tout l'atelier, des membres de DEI - Belgique ont, avec toute la passion de leur engagement et la sensibilité de leur approche, profité de ces échanges pour faire comprendre à tous ces jeunes que, même privés de liberté, ils jouissent toujours de certains droits.

Le personnel, tant la direction que l'équipe pédagogique ou de surveillance, a apporté son concours enthousiaste à la bonne réalisation de l'activité, en lui accordant son soutien et la marge de manœuvre la plus large possible, compte tenu de l'impératif de sécurité.

L'ensemble de l'activité aura ainsi permis à ces jeunes de se découvrir de nouveaux talents, d'être perçus comme des jeunes avides de nouveautés plutôt que stigmatisés en raison du délit qu'ils ont (peut-être) commis. Cet atelier aura aussi été une occasion, parmi d'autres sans doute, d'exprimer leurs sentiments, parfois leur révolte ou leur colère, souvent leurs frustrations et leurs manques dus aux conditions d'enfermement, et certainement aussi de se questionner sur la manière dont ils sont perçus par le monde extérieur. En vue de lui adresser un message au travers de leurs barreaux.

**« Quand je suis arrivé ici
je ne m'attendais pas à ce qu'il y ait
des grillages, des barbelés...
C'est pire que ce que j'imaginais pour
une prison pour enfants.
J'ai été choqué. »**

Jeune participant ^{16 ans}







Thug Life

// LA CELLULE

« *La cellule n’est faite pour personne, elle est faite pour les animaux. »*

Jeune participant^{17 ans}

« En voyant la porte sans poignée de l'intérieur, là moi je pète un câble ! »

Jeune participant ^{16 ans}

↓ La Chambre 12





**« Il veut dormir dans
ma cellule, et moi je veux
la liberté! »**

Jeune participant ^{17 ans}





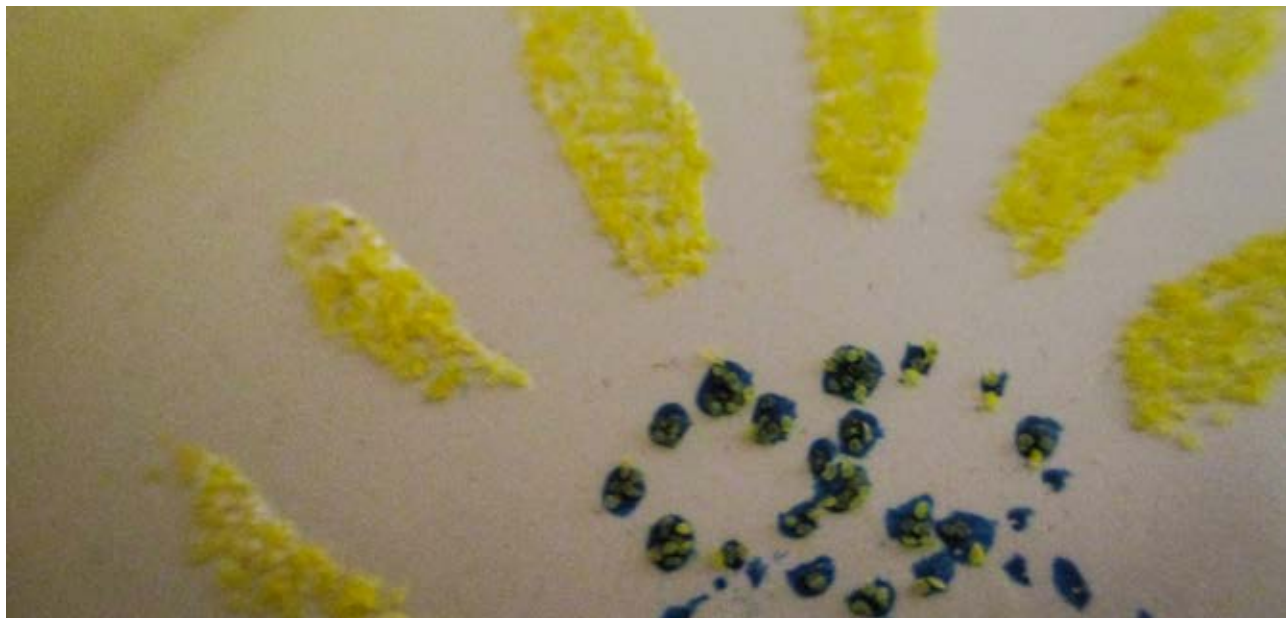
**« Monsieur, si vous voulez vous
prenez ma place et je rentre chez mes parents,
pas de souci. »**

Jeune participant ^{16 ans}



**« Pour aller aux toilettes dans nos
cellules, on doit mettre l'affiche
« toilette » pour que les éducateurs
ne regardent pas par la fenêtre... »**

Jeune participant ^{17 ans}



// LA TOUCHE PERSONNELLE DANS LES CELLULES



**« À partir de 21h on ne peut plus
sortir de nos cellules. »**

Jeune participant ^{16 ans}

↓ *La Chambre 12*





Stefano



Toussi1050



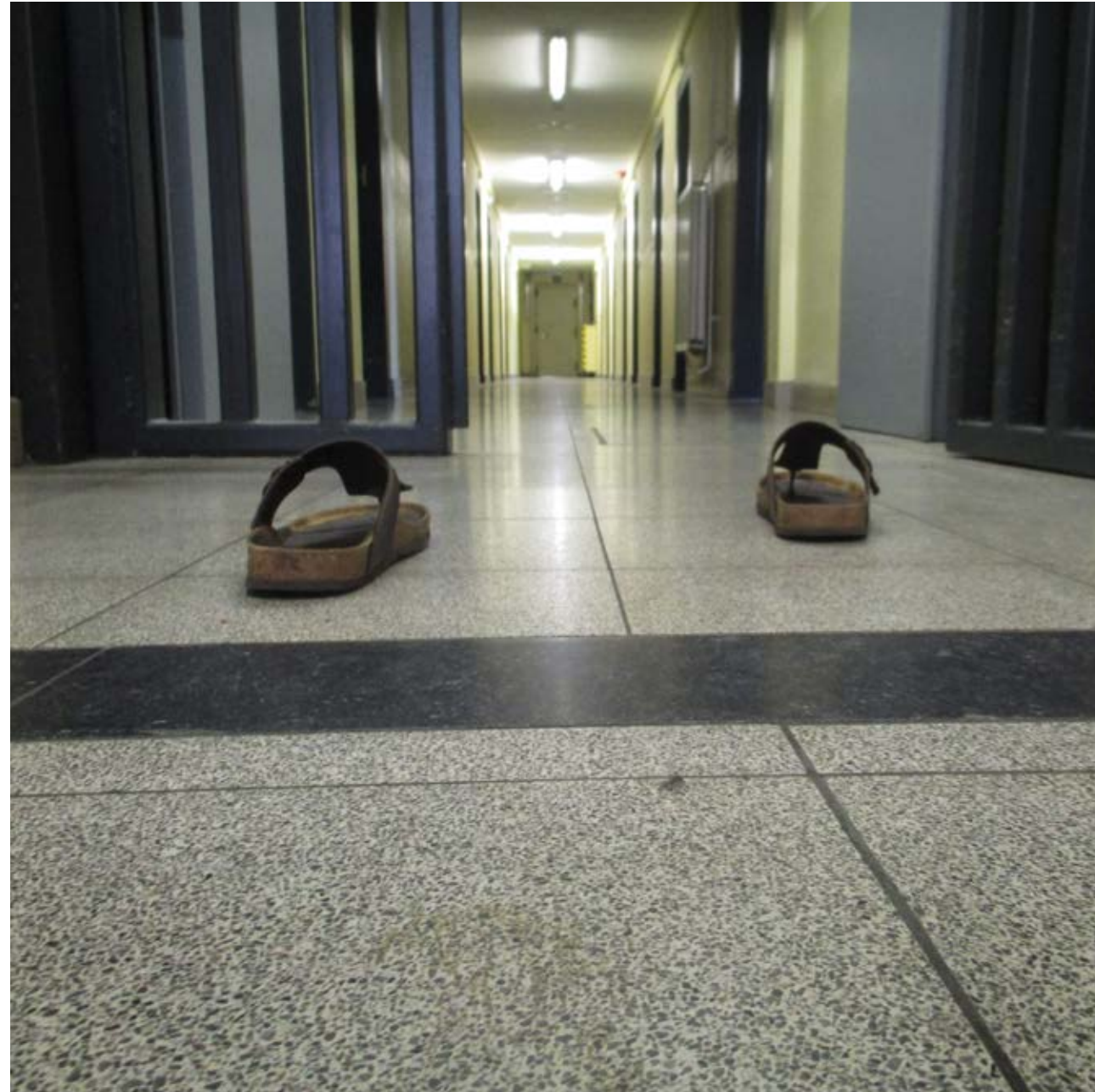
Stefano



Stefano

**« En fait, on est bien là,
on a des activités, la Belgique
est le meilleur pays,
depuis la communautarisation
on a plus de liberté... »**

Jeune participant 17 ans



Fiji Dda night 1080 5h



« On est traité comme des dangereux. »

Jeune participant ^{16 ans}



« C'est pour expliquer notre futur, notre avenir, dans la rue, des clochards, quoi. »

Jeune participant ^{17 ans}



Tousssi1050

// LA VUE



Bat1070



La Chambre 12



Toussaint1050



// LE PRÉAU





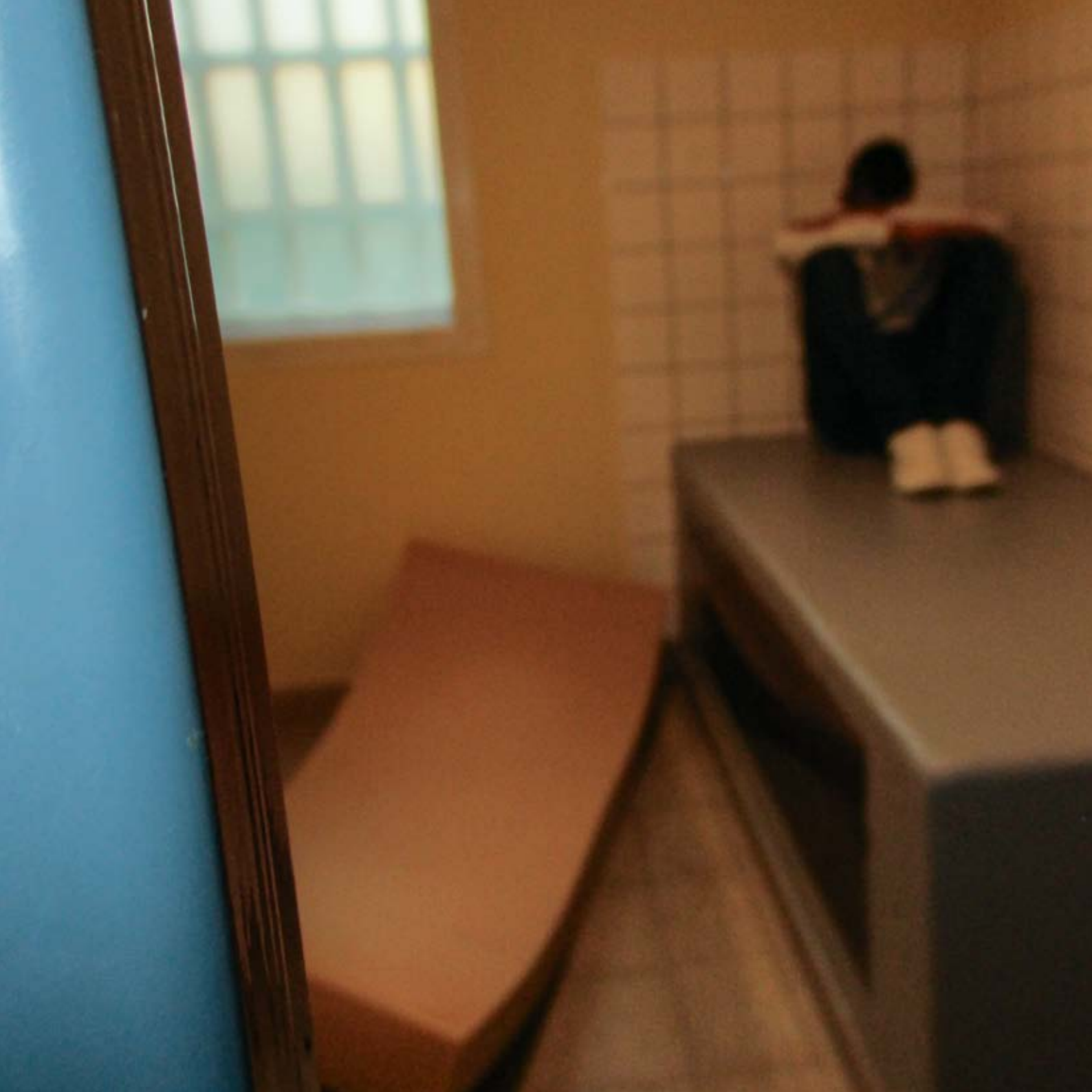
Pendant le déroulement de l'atelier, il y a toujours
3-4 adultes, éducateurs et surveillants,
qui observent chaque geste et
chaque parole des jeunes.

Jeune à un éducateur :

**« Vous êtes tout le temps en train
d'écouter ce qu'on dit...
C'est insupportable. »**

Jeune participant ^{17 ans}





↑ Fiji Dka night 1080 5th

// L'ISOLEMENT

Un enfermement peut avoir lieu dans l'enfermement : la mise à l'isolement. Cette mesure est prévue dans les IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse), dans le Centre fermé de Saint-Hubert et dans les institutions psychiatriques. Elle ne peut en principe être prise que dans un but de protection, dans des locaux spécifiques et uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs et jamais à titre de sanction.

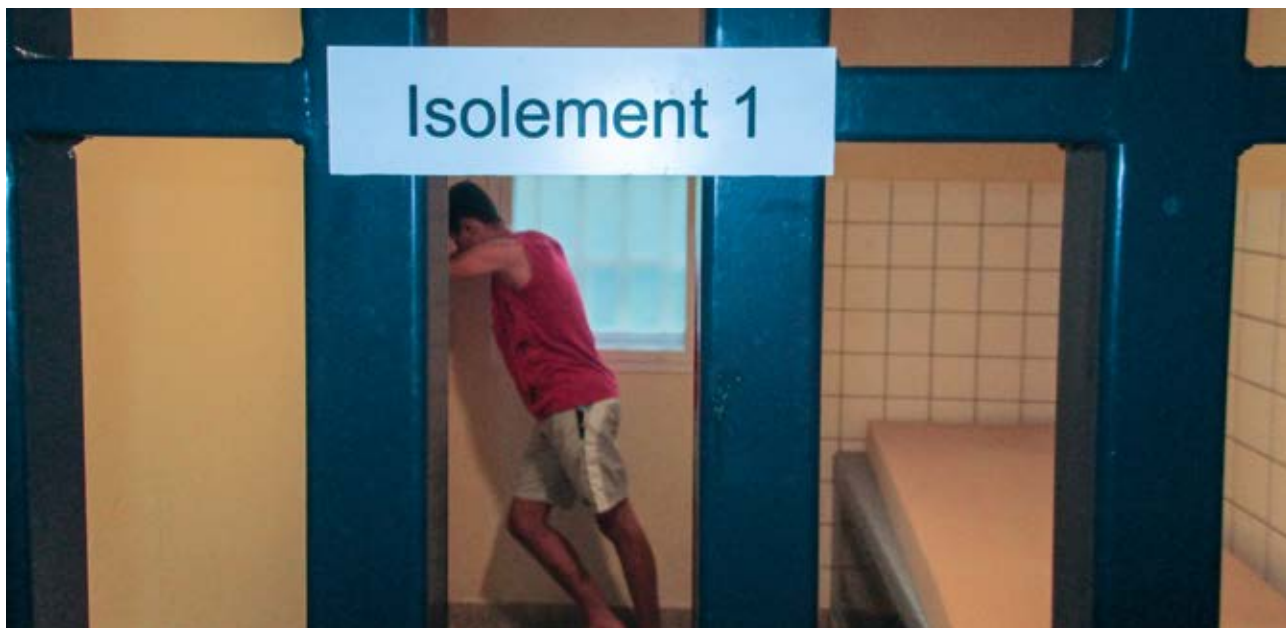
En principe, elle ne peut être prise que pour la durée la plus courte possible et devrait être levée dès que la sécurité peut de nouveau être garantie. Elle est censée permettre à un jeune de retrouver son calme après une situation de comportement agressif et négatif.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement doit contenir les règles relatives à la mesure d'isolement qui doivent être communiquées de façon claire aux jeunes.

Une telle décision relève en principe de la direction mais en cas de prolongation, il faut recueillir l'avis du juge compétent. En fonction du lieu, la durée peut varier (entre 3 et 8 jours). L'avocat du jeune et l'administration devraient être informés de la mesure et dans certains cas, un avis médical doit être sollicité.

Un accompagnement pédagogique doit être garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement qui ne peut pas priver le jeune de ses droits notamment ceux de correspondre avec l'extérieur, de recevoir des visites, de téléphoner sauf décision motivée du directeur justifiée par les besoins du maintien de l'ordre et de la sécurité (et non à titre de sanction).

Même si des garanties existent, la mise à l'isolement peut être ressentie comme très pénible par les jeunes, puisqu'ils sont dans une chambre pratiquement nue et que dans certains cas (notamment en institution psychiatrique), ils sont même attachés sur le lit.



**« Quand on va en isolement
on doit mettre un pyjama...
sans boutons, sans coutures, ...
Car on pourrait se suicider... »**

Jeune participant ^{17 ans}

**« Ils serrent tellement les menottes
qu'au retour des audiences la marque
peut se voir pendant plusieurs jours. »**

Jeune participant ^{16 ans}

**« Ce sont des pratiques
qui marquent le corps
mais aussi l’esprit... »**

Jeune participant ^{16 ans}

↓ *Surface*



// LA JUSTICE DES ENFANTS, UNE VRAIE JUSTICE ? ET AUTRES IDÉES REÇUES

Le public ne comprend pas toujours le fonctionnement de la justice des enfants et a tendance à véhiculer des idées préconçues, souvent éloignées de la réalité. Ceci n'est pas étonnant puisque peu de gens connaissent le système et les institutions de l'intérieur. Chacun se fait sa propre opinion à partir de ce qu'il entend, lit (notamment dans la presse) ou de son expérience personnelle (que l'on peut avoir tendance à généraliser).

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de déconstruire ces idées reçues en essayant de mieux faire comprendre cette justice un peu particulière, son mode de fonctionnement et ses objectifs.

Nous vous proposons de partir d'affirmations entendues régulièrement sur la justice des enfants pour, à chaque fois, apporter un éclairage sur ce que dit réellement la loi, quelle est la pratique, comment les choses fonctionnent concrètement. Une attention aux apports de la recherche académique et scientifique en la matière sera accordée.

Nous avons cherché à rendre ces questions, souvent complexes, accessibles à un plus grand nombre, notamment celles et ceux qui ne possèdent pas de bagage juridique ou scientifique. Pour ce faire, nous avons évité de recourir à des termes trop spécialisés ou de mettre des références légales ou bibliographiques qui alourdiraient la lecture.

Il n'en reste pas moins que les propos qui suivent s'appuient sur de nombreuses études et recherches. Une courte bibliographie figure à cet effet à la fin de ce chapitre, pour celles et ceux qui souhaiteraient aller plus loin.

Notons qu'il sera question ici de « la justice des enfants », enfant étant entendu selon la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans. Ceci même si la plupart des adolescents ne se considèrent pas comme des enfants ou que les adultes, voire la société, ne les voient pas non plus comme tels. Cependant, la justice des enfants reste compétente pour juger de jeunes majeurs pour des faits qu'ils ont commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans. Nous utiliserons donc ci-après les termes « enfant » ou « jeune » en fonction du contexte.

Il n'est bien entendu pas question ici de dire ce que chacun doit penser, mais d'alimenter la réflexion et les débats, pour montrer que les choses sont souvent plus complexes et nuancées qu'elles n'y paraissent et surtout qu'il n'y a ni réponse toute faite, ni solution facile face à des questions de société qui font débat certainement depuis plus d'un siècle.

// 1. « La justice des enfants n'est pas une 'vraie' justice ! »

Commençons par cette première affirmation : la justice des enfants n'en serait pas une. Les jeunes délinquants seraient « privilégiés », ils bénéficieraient d'une justice « laxiste », « pas assez dure », « pas assez juste », etc.

Ces prises de position reposent bien souvent sur une comparaison avec le système pénal pour adultes. Comme si la valeur de la justice se mesurait à la gravité de la peine.

On pourrait longtemps discuter sur ce qui fait la « vraie justice ». Une justice qui punit très fort ? Qui met les gens en prison pour très longtemps ? Qui les envoie dans des cellules insalubres, surpeuplées, sans activités ? Qui les punit « au pain sec et à l'eau » ?

La justice des enfants est une vraie justice dans laquelle interviennent tous les acteurs classiques de la justice : la police, le procureur / le parquet, parfois le juge d'instruction, le juge de la jeunesse, le greffier, l'avocat auxquels s'ajoutent le travailleur social, les services de prise en charge et de suivi, les intervenants psycho-sociaux, etc. Ce n'est pas une justice « pour faire semblant ». Chaque situation fait l'objet d'un dossier comportant les PV de police, l'enquête, des rapports psychologiques, sociaux, médicaux, etc. La procédure ressemble fort à la procédure pénale des adultes, même si elle est aménagée pour tenir compte du fait que le justiciable est un mineur d'âge.

Mais l'approche de la justice des mineurs est aussi spécifique. L'idée centrale est que, en raison de leur âge et de leur maturité en développement, les jeunes appellent un traitement différent de celui qui s'applique aux adultes dans les procédures pénales. La justice des enfants s'intéresse en premier lieu au sort du jeune, à sa personnalité, au milieu où il vit, à son intérêt supérieur, même si d'autres considérations sont généralement présentes dont : la gravité des faits, la prise en compte des droits et besoins

des victimes ou encore la nécessité de protéger la société et de prévenir la récidive. La justice des enfants ne s'intéresse pas uniquement aux actes qu'il a commis, mais aussi, et surtout, à leurs besoins, notamment en matière de soins et de développement afin qu'ils préparent leur réinsertion dans leur groupe social en citoyens respectueux de la loi. Elle s'appuie sur l'action de travailleurs sociaux, criminologues, psychologues, psychiatres, éducateurs, enseignants qui assistent les tribunaux à titre professionnel et participent à la mise en oeuvre des mesures ordonnées.

La justice des enfants doit bien entendu aussi respecter tous les droits fondamentaux des jeunes dans les procédures, notamment le droit à l'information (par exemple, expliquer comment se passent les procédures, à qui le jeune va avoir affaire), à la représentation (l'assistance des parents et d'un avocat), à la participation (pouvoir s'exprimer pendant les procédures) et à la protection (ne pas subir de mauvais traitements). Respecter les droits de l'enfant auteur d'une infraction ne doit pas rentrer en compétition avec le respect des droits des autres parties concernées et en particulier de la victime. Ce n'est pas l'un OU l'autre, mais l'un ET l'autre.

Les principales différences entre la justice des adultes et la justice des mineurs sont les suivantes :

- La nature des décisions que le juge peut prendre ; on ne parle pas de peines mais de mesures ou sanctions (même si plusieurs d'entre elles, dont le placement en milieu fermé, ressemblent fort à des peines).
- La formation spécifique du personnel amené à traiter avec des enfants, à les écouter, à leur expliquer la procédure dans des mots qu'ils peuvent comprendre.

FAUX

- L'objectif de la décision prise ; on ne vise pas principalement la sécurité publique et la punition mais l'éducation, la réintégration dans la société.
- La motivation de la décision tient davantage compte de la personnalité du jeune, du milieu où il vit, du contexte dans lequel il a commis le fait.

Le tribunal de la jeunesse réagit par rapport à un fait commis et sanctionne le mineur tout en choisissant la sanction afin qu'elle soit constructive pour les victimes, lorsque cela est possible, et pour le jeune lui-même. Le jugement posé est toujours un acte de justice mais

d'une justice différente de celle des majeurs en ce qu'elle veut nécessairement se tourner vers l'avenir.

Cette justice différente est aussi la conséquence d'un choix de société, qui date du début du XX^e siècle, basé sur les connaissances du développement physique et psychologique des enfants et des adolescents : ils n'ont pas la même capacité de « discernement » que les adultes et sont encore en situation d'apprentissage. C'est ce qui justifie le choix d'une justice qui vise à protéger la société en mettant l'accent sur l'éducation et la réinsertion des jeunes, soit leur avenir.

Enfin, la justice des mineurs correspond, et c'est une obligation légale, à des normes internationales que la Belgique a ratifiées, qui prévoient un traitement différencié pour les mineurs.

// 2. « À 15, 16, 17 ans, on n'est plus un enfant ! »

D'un point de vue strictement juridique, si : la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. La loi belge fixe la majorité pénale à 18 ans (la majorité civile et électorale aussi, d'ailleurs).

Un adolescent n'aime généralement pas être qualifié d'enfant ; il se sent sans doute plus grand, presque adulte. Il n'en reste pas moins qu'il est considéré juridiquement comme incapable de poser un certain nombre d'actes seul, c'est pourquoi il doit être assisté par ses représentants légaux (en général, ses parents).

Ceux qui ne considèrent pas les adolescents comme des enfants sous-entendent qu'il faudrait que la justice les traite comme des adultes en leur appliquant le droit pénal classique. Or, la justice des adultes ne donne pas nécessairement de meilleurs résultats, bien au contraire. On sait que la capacité de la prison de réinsérer les détenus est très limitée. Dès lors, pourquoi vouloir traiter des enfants comme des adultes si c'est pour faire pire ?

D'autre part, les sciences du développement de l'enfant, et en particulier de son cerveau, montrent que ce développement se poursuit au moins jusqu'à 20 ans (certains spécialistes parlent de 25 ans). Un jeune n'a donc certainement pas la même capacité que l'adulte pour prendre des décisions, gérer son impulsivité, poser des jugements, faire des choix et en assumer les conséquences.

C'est pour ces motifs que les principes internationaux imposent aux États de traiter les jeunes différemment que les adultes et ce jusqu'à leur 18 ans accomplis.

FAUX

// 3. « La délinquance augmente, commence de plus en plus tôt et est de plus en plus violente. »

Voilà une autre affirmation qui a la vie dure et qui se base souvent sur une expérience personnelle généralisée ou sur la lecture des faits divers dans les journaux. Aujourd'hui, chaque « fait divers » peut bénéficier d'une résonnance médiatique qui lui donne une visibilité qui n'existait pas de la même manière dans le passé. La tendance à généraliser est fréquente et souvent reprise par le monde politique qui justifie des mesures plus répressives au départ de ce type d'affirmations.

Pour pouvoir répondre à cette question d'une manière scientifique, il faudrait réaliser plus d'études et de recherches sur ce que deviennent les jeunes quelques mois ou quelques années après l'intervention de la justice en vue de comparer l'évolution de ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de placement, notamment en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) avec ceux qui ont fait l'objet d'autres types de mesures. Or, en Belgique, on manque cruellement de données fiables, récoltées de manière systématique et, sur le long terme. C'est une réalité qui est d'ailleurs dénoncée par les acteurs de terrain depuis des dizaines d'années.

On dispose quand même d'un certain nombre d'études, de données, de statistiques qui proviennent des universités, des centres d'étude (comme l'Institut National de Criminalistique et Criminologie – INCC), des Parquets généraux. On peut également comparer avec les pays voisins qui ont une évolution similaire à la nôtre.

Or, toutes ces données indiquent qu'il y a moins de jeunes signalés au Parquet et donc sans doute moins de jeunes poursuivis devant les tribunaux. Les faits d'une extrême gravité sont rares (avec 0,1% d'homicides et de tentatives d'homicide; 15-16% de vols

avec violence et vols aggravés; 15-17% de coups et blessures volontaires), la majeure partie des infractions est d'ordre matériel (avec 20% de vols simples; 10-12% de destructions, dégradations et incendies; 10% d'atteintes à l'ordre public et 7-9% d'affaires relatives aux stupéfiants). Les chiffres disponibles au niveau des parquets n'indiquent en rien une criminalité juvénile de plus en plus grave et qui commence plus tôt. La délinquance attribuée à des majeurs est huit fois plus élevée que celle des mineurs.

Il est donc paradoxal que le monde politique s'appuie encore trop souvent sur des affirmations contredites par les chiffres dont on dispose pour adopter des politiques plus répressives!

FAUX

// 4. « Les délinquants ne comprennent que l'enfermement. »

Trop souvent, le public pense que la prison est la seule et la meilleure manière de répondre à la délinquance des jeunes (et des adultes d'ailleurs).

On imagine que c'est la peur de la prison (ou plus généralement de la sanction) qui empêche beaucoup de gens de commettre des délits et que la détention prévient la récidive. Pourtant, il est démontré que la prison n'a pas d'effet dissuasif et qu'elle améliore rarement l'individu. Au contraire, la prison isole, coupe du réseau d'amis et de la famille, est souvent un lieu d'éducation à la délinquance, a un effet contagieux (quand on met plusieurs « criminels » dans un même lieu ils s'influencent négativement) et augmente bien souvent les problèmes (notamment de santé mentale) présents avant la détention. Bref, la prison est loin d'avoir démontré son efficacité, bien au contraire.

En outre, une personne qui a été détenue rencontre des difficultés particulièrement importantes pour se réinsérer, retrouver un logement, un travail, rétablir des relations sociales, ... Tout ce qu'on sait sur les effets de la prison devrait nous amener à utiliser cette mesure de manière tout-à-fait exceptionnelle, quand il n'y a vraiment pas moyen de faire autrement.

Ce qui vaut pour des adultes vaut d'autant plus pour des jeunes dont la personnalité n'est pas encore figée, qui sont encore en développement et qui vont nécessairement devoir retourner dans la société et y devenir des adultes.

L'enfermement a sans doute un effet à court terme puisqu'il neutralise la personne, la met à l'écart. Mais à lui tout seul, il ne réinsère pas et ne prévient pas la récidive, au contraire d'autres mesures que le juge peut prendre en collaboration avec des professionnels, des associations et les intervenants eux-mêmes (auteurs et victimes).

N'oublions pas non plus que l'enfermement est la mesure la plus chère qui soit (entre 200 et 500 euros par jour et par jeune, soit près de 10.000 euros par jeune par mois!). Avec le même argent, on pourrait suivre beaucoup plus de jeunes dans d'autres types de mesures (travail d'intérêt général, accompagnement éducatif intensif, ...).

Donc, l'enfermement coûte cher, est largement inefficace et produit des effets contraires à ceux recherchés. Et il existe des alternatives (voir ci-après).

C'est pour toutes ces raisons que la Convention relative aux droits de l'enfant demande aux États de limiter au maximum la privation de liberté: c'est une mesure exceptionnelle, à ne prendre qu'en dernier ressort – quand il n'y a pas moyen de faire autrement – et pour la durée la plus courte possible.

FAUX

// 5. « Les IPPJ, c'est le club Med ! »

Les IPPJ (Institutions publique de protection de la jeunesse) sont les centres ouverts ou fermés où le juge peut placer des jeunes qui ont commis des délits, ou qui sont soupçonnés d'en avoir commis. L'idée que le public se fait des IPPJ est souvent fausse et pour cause, peu de gens mettent les pieds dans ces institutions. Cette idée découle aussi du fait qu'on imagine qu'une prison austère et l'absence de toute activité constituent la bonne réponse à la délinquance des jeunes. Certains préconisent même les camps militaires, souvent avec une approche extrêmement violente, les « boot camp » qu'on voit parfois aux Etats-Unis ou ailleurs.

Certes, en IPPJ, les jeunes peuvent à certains moments regarder la télévision, parfois jouer à la PlayStation dans leur chambre/cellule et peuvent faire des activités sportives, ont parfois accès à une piscine ou à des terrains de sport. Le régime et le confort varient fort d'une IPPJ ou d'un centre à l'autre. La « sanction », c'est le fait d'être placé dans une telle institution, pas d'être privé de toute activité.

Toutefois, même si la situation est très variable, toutes les activités (y compris les plus ludiques) s'inscrivent dans un régime strict, un horaire prédéfini, avec des activités obligatoires, notamment scolaires ou sportives, une surveillance constante, un règlement disciplinaire, des sanctions en cas de mauvais comportement. Ils ne peuvent pas se déplacer à leur guise dans le centre, sont souvent fouillés au retour de leurs déplacements et ne font certainement pas ce qu'ils veulent quand ils le veulent comme on le ferait dans un centre de vacances ! Le jeune perd donc son autonomie, en fonction du projet pédagogique de la section où il est placé, il est plus ou moins souvent

enfermé dans sa chambre (ou cellule) parfois dans une cellule d'isolement et ne peut sortir que de manière encadrée, à des conditions très strictes, même pour revoir sa famille.

Quand les jeunes parlent de leur enfermement, c'est essentiellement en termes de privations. Privation de liberté tout d'abord, puisqu'ils sont enfermés dans des bâtiments sécurisés. Mais aussi privation de contacts, de choix, d'autonomie. Ils éprouvent parfois un sentiment de temps perdu, à la fois par rapport à leur quotidien et par rapport à leur avenir, parce qu'ils ne perçoivent pas toujours le sens de l'intervention.

Pourtant, les régimes disciplinaire et éducatif s'inscrivent dans le cadre d'un projet pédagogique, dans une certaine mesure individualisé, qui vise à réapprendre à vivre ensemble, à respecter l'autre, parfois à retrouver le goût d'apprendre et d'aller à l'école, de découvrir de nouveaux centres d'intérêt, de prendre du temps pour se poser et réfléchir aux actes commis.

La comparaison avec le « Club Med » n'est donc pas de mise ; mais les IPPJ ne sont pas non plus, et heureusement, des bagnes sans le moindre confort.

FAUX

// 6. « Les mesures restauratrices ou la médiation ne fonctionnent pas ! »

Certains affirment qu'il n'y a pas d'alternative à la détention, que seule celle-ci marche.

La loi prévoit pourtant des mesures, nombreuses et variées, pour éviter la privation de liberté qui doivent être envisagées de manière prioritaire quand le juge réfléchit à la mesure qu'il va prendre pour un jeune. Elles sont d'ailleurs très largement utilisées.

Le juge doit en effet avant tout envisager des mesures de maintien du jeune dans son milieu familial, après l'avoir éventuellement « sermonné » ou avoir imposé des conditions qui seront surveillées par un service social (le Service de protection judiciaire). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de maintenir le jeune dans sa famille, que le juge peut l'en retirer pour le confier à une famille d'accueil ou un centre ouvert et, de manière très exceptionnelle, le priver de liberté dans une IPPJ (et cette mesure peut même être prise avec sursis ou probation, c'est-à-dire que le jeune reste libre s'il respecte les conditions imposées).

La justice des mineurs est, depuis fort longtemps, un terrain d'expérimentations de nouvelles mesures, d'un autre ordre, qui ont peu à peu été introduites dans la loi et parfois aussi appliquées aux majeurs.

Voici quelques exemples de ces mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie :

- Réaliser un travail d'intérêt général (réaliser un travail pour un certain nombre d'heures au profit de la collectivité avec un encadrement éducatif) ;
- Participer à un voyage de rupture (passer quelques semaines sur un voilier, dans un village africain, dans le désert, pour vivre une expérience totalement différente de ce qu'on a l'habitude de faire, s'éloigner de son milieu et de son quotidien, faire du bénévolat) ;

- Prendre part à une médiation (rencontrer la victime, comprendre ce qu'elle a vécu, expliquer les faits commis, proposer une réparation,...) ;
- Formuler un projet (c'est le jeune qui réfléchit et qui propose au juge une manière de réparer les dommages qu'il a causés, ce qu'il s'engage à mettre en place pour que ça ne se produise plus,...) ;
- Participer à une « concertation restauratrice en groupe » (une médiation en présence de la famille, de représentants de la société).

Est-ce que ces mesures « marchent » ? On veut dire qu'elles permettent au jeune de comprendre le mal qu'il a fait, éventuellement de le réparer, de « se racheter » vis-à-vis de la victime ou de la société et de préparer sa réinsertion dans une optique d'éviter la récidive.

Ici aussi, on manque cruellement de recherches et d'études systématiques, comparant différents groupes de jeunes, faisant l'objet de mesures de divers ordres, sur le long terme. Or, pour déterminer les effets d'une mesure, il est important de ne pas se limiter à leur impact à très court terme. Il y a aussi un certain scepticisme de la part de certains juges qui hésitent à employer toute la gamme de mesures à leur disposition. Et enfin, il existe souvent une pression de l'opinion publique qui réclame des sanctions dures.

Pourtant, ces mesures existent, certaines depuis très longtemps, et quelques évaluations et recherches nous donnent quand même une idée de leur efficacité. A cet égard, on peut affirmer que ces mesures donnent des résultats tout-à-fait intéressants à un coût beaucoup plus bas et en créant moins de rupture entre le jeune et son environnement, ce qui implique que la réinsertion après la mesure est moins compliquée.

FAUX

Ces mesures doivent être mises en oeuvre par des gens bien formés. C'est une justice beaucoup plus humaine et éducative que la « justice classique ». L'objectif de la justice restauratrice est de recréer du lien, de réparer et de permettre au jeune de poursuivre son chemin. Le fait que la mesure soit encadrée par des éducateurs et autres professionnels qui vont y donner un sens et des perspectives, est une composante essentielle qui débouche sur des résultats bien réels. Cette approche comporte de nombreux autres avantages comme de permettre aux victimes de s'exprimer sur ce qu'elles ont vécu et aux jeunes de l'entendre directement en prenant ainsi conscience des conséquences de leurs actes, de permettre à ce qu'ensemble, le jeune et la victime cherchent une solution au conflit qui les opposent et puissent ainsi être acteurs de la réparation. Bien entendu, ceci n'est possible que moyennant l'accord explicite de la victime.

// 7. « Les juges sont trop laxistes avec les jeunes » ; « Le système mis en place ne sert à rien, puisqu'on les arrête, puis on les relâche directement. »

FAUX

Cette affirmation émane souvent de personnes qui pensent que la seule chose à faire face à quelqu'un qui a commis un délit, c'est de le priver de liberté parce que ça donne une « visibilité » à l'action de la police et de la justice (le jeune n'est plus dans son quartier, on pense qu'il est « hors d'état de nuire »).

Pourtant, comme on l'a vu, il existe une gamme de mesures non privatives de liberté qui donne des résultats tout-à-fait intéressants mais qui ne sont pas visibles de la même manière et sans doute pas aussi rapidement.

Lorsque la police arrête un jeune, elle l'amène au commissariat et l'interroge (en présence de son avocat, après avoir prévenu les parents ou représentants légaux). La police prend ensuite contact avec le parquet (le procureur et ses substituts) pour déterminer ce qu'elle doit faire. C'est le procureur qui décide, en fonction des éléments qu'on lui aura fait parvenir, de la suite à réserver à chaque situation.

Il peut classer le dossier sans suite (parce que ce n'est pas très grave, que c'est la première fois que le jeune est arrêté, qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments contre lui, qu'il n'y a pas de victime ou qu'une réparation a été proposée,...); il peut demander des devoirs d'enquête et poursuivre les investigations; il peut proposer une médiation; il peut orienter le jeune et sa famille vers des services sociaux ou alors, il va saisir le juge de la jeunesse. Le juge peut prendre des mesures provisoires (en attendant le jugement qui interviendra quand l'enquête sur les faits et celle sur la personnalité du jeune auront été réalisées) telles que la médiation, le travail d'intérêt général (pour une

courte durée, en guise de mesure d'investigation), maintenir le jeune dans sa famille en mettant des conditions et prévoyant une surveillance ou encore, exceptionnellement, prendre une mesure de placement, notamment en IPPJ à régime ouvert ou fermé.

Donc, la règle est bien que l'enfermement est une mesure de dernier ressort et que les mesures non privatives de liberté doivent avoir la priorité.

Il est dès lors normal que la majorité des jeunes soient renvoyés chez eux après l'interrogatoire à la police (le jeune peut d'ailleurs parfois être renvoyé chez lui avant l'interrogatoire et être convoqué à une date ultérieure pour être entendu).

Si le jeune est libéré rapidement après son arrestation, cela signifie que la justice applique correctement les principes mais certainement pas qu'il n'y a aucun suivi ou aucune mesure imposée.

Il arrive parfois que les juges se plaignent du manque de places dans les centres, dont les IPPJ, ce qui les obligerait à libérer des jeunes. Mais c'est plutôt l'exception, surtout que, comme on le rappelle plus haut, ces dernières années, le nombre de places dans les IPPJ et autres lieux de détention, a fortement augmenté.

La libération rapide du jeune après arrestation ne peut donc pas être considérée comme le signe d'une justice qui dysfonctionne.

// PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODOLOGIE

Ce projet a été conçu et réalisé dans les limites du cadre légal appliqué aux jeunes privés de liberté durant l'exécution d'une mesure judiciaire. Toutes les informations relatives aux jeunes sont strictement confidentielles et toutes les précautions à ce sujet ont été dûment prises en considération. DEI - Belgique a également veillé à ce qu'aucun des jeunes participants ne soient reconnaissables sur les photos publiées.

Avant, pendant et après l'atelier, de la préparation jusqu'au traitement de données, DEI - Belgique a appliqué sa politique de protection de l'enfance avec toutes les garanties nécessaires. Les jeunes ont été informés par écrit de leurs droits lors de l'atelier, du caractère volontaire de l'activité, des objectifs du projet et des produits issus de celui-ci, ainsi que de toute autre information nécessaire leur permettant de marquer leur consentement par écrit.

Toutes les photos publiées dans cet ouvrage ont été prises par les jeunes (signées avec un pseudonyme de leur choix: *Thug Life, Stefano, Tounssi1050, Scarface, La Chambre 12, Bxl1070, K.M.M, Fiji Dla nigth 1080 5th.*) pendant l'atelier photo. Ils ont eu accès à un appareil photo pendant une semaine (chaque jeune, 24 heures au moins) ayant la possibilité alors de jeter un regard différent à leur réalité quotidienne. Il faut noter que les photos prises lors du temps en préau ne sont pas

signées en raison de la rotation des appareils à ce moment-là. Il est nécessaire de préciser également que certaines photos ont été prises lors de mises en scènes récréées par les jeunes eux-mêmes au sein de l'institution, notamment celles qui ont été prises dans la cellule d'isolement.

L'ensemble des photos produites lors de l'atelier, environ 1.000, ainsi qu'un exemplaire de cet ouvrage ont été transmis aux jeunes participants.

Enfin, il est important de préciser que l'intention de cet ouvrage n'est absolument pas de minimiser ou méconnaître le travail des équipes pédagogiques des institutions concernées. Bien au contraire, nous avons été témoins de l'engagement de la direction et des équipes éducatives pour mettre en oeuvre un projet pédagogique dans des lieux qui ne s'y prêtent pas nécessairement. Cet ouvrage n'entend pas critiquer le travail des acteurs impliqués dans le centre fermé mais à questionner l'utilisation de l'enfermement et le cadre dans lequel il prend place, qui pose per se des limites inévitables. Pour présenter une information complète de l'enfermement dans cette section du Centre de Saint-Hubert, nous avons demandé à sa Direction de rédiger une présentation officielle du fonctionnement du Centre et quelques lignes sur le projet pédagogique qui y est mis en oeuvre. Voici cette présentation.

// PRÉSENTATION OFFICIELLE PAR LA DIRECTION DU CENTRE
Saint-Hubert, le 3 décembre 2015

Vie des jeunes incarcérés au sein de la section 1 du Centre communautaire pour jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement de Saint-Hubert. Depuis le 1^{er} janvier 2015 et suite à la 6^{ème} réforme de l'État, le Centre fédéral fermé de Saint-Hubert est sous la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, plus précisément de l'Administration Générale des Maisons de Justice.

À la suite de ce transfert de compétences et afin de mener à bien le projet pédagogique élaboré par l'Administration Générale des Maisons de Justice, une nouvelle équipe de professionnels a été recrutée, comprenant différents corps de fonction (direction, coordinatrice pédagogique, assistants sociaux, formateurs, éducateurs et surveillants). Tous oeuvrent à la réalisation du projet pédagogique et à la conception de projets individuels pour les jeunes, en lien avec la réalité extra muros.

Afin de faciliter la transition entre l'intra et l'extra muros, la vie en section est pensée de manière à correspondre autant que possible à ce à quoi les jeunes seront confrontés une fois libérés.

Ainsi, les jeunes bénéficient de temps consacrés à la construction de leur projet de réinsertion avec les assistants sociaux et les éducateurs, dans le cadre d'entretiens individuels. Ils ont également la possibilité de suivre des cours dans les domaines de leurs choix, et d'acquérir de nouvelles compétences qui pourraient leur être utiles dans le futur ou de pérenniser celles déjà acquises.

Il est également important pour nous d'octroyer des moments d'aération aux jeunes. Ainsi, deux fois par jour pendant 1 heure 30, les jeunes ont la possibilité de s'aérer dans le préau, sans autre intervention des professionnels si ce n'est les agents de surveillance, garants de la sécurité et de l'ordre.

Trois fois par semaine, les jeunes peuvent également accéder au hall omnisport et se défouler dans le cadre de l'activité sportive encadrée par les éducateurs et les agents de surveillance. L'ensemble des professionnels de la section 1 tente au mieux de rendre le quotidien des jeunes moins monotone et plus convivial. Des activités diverses et variées sont organisées chaque jour, tant par l'équipe pédagogique que par les services extérieurs (Service d'Aide aux Détenus, Centre de Surendettement, ...): jeux de société, expression écrite et verbale, activités artistiques (meubles en cartons, atelier théâtre), ... Les jeunes bénéficient également d'activités libres où ils peuvent jouer au ping-pong ou au baby-foot, écouter de la musique, discuter, etc. Tous les jours, les jeunes ont la possibilité de prendre des repas communs avec d'autres jeunes et les membres du personnel du jour.

Enfin, chaque jour, un moment de la journée est consacré à l'occupation en chambre, où les jeunes disposent d'une télévision, de jeux vidéo (achetés par leurs soins), de livres et bandes dessinées, de musique, de DVD, etc. À la demande, ils ont également la possibilité de pouvoir s'occuper de manière plus artistique (dessin, bricolage, etc).

Nous privilégions le maintien du lien familial et social. Dans cette optique, les jeunes ont droit à trois appels de dix minutes par semaine, à accéder au Skype chaque jour à raison de 45 minutes par jour, à écrire et recevoir autant de courriers qu'ils le désirent (sauf en cas d'interdiction de contact judiciaire) et à recevoir leurs familles et amis en visite (avec accord préalable de la direction) trois fois par semaine.

La direction du Centre communautaire

// BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Pour celles et ceux qui souhaiteraient aller plus loin dans la réflexion, voici les principales sources qui ont servi à la rédaction de la partie « plaidoyer » de cet ouvrage. D’autres sources et documents de référence sont accessibles sur le site de DEI - Belgique :

http://www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-en-cours.

Adam, C., Cauchie, J.-C., Devresse M.-S., Digneffe F. et Kaminski D. (2014) *Crime, justice et lieux communs, Une introduction à la criminologie*. Belgique : Larcier.

De Fraene, D. et al. (2005). Le traitement des mineurs délinquants. Justice restauratrice et centre d’Everberg. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1897-1898.

De Fraene, D., Jaspard, A. et Remacle, C. (février 2014). *Cheminements biographiques et repères de socialisation*. Une recherche auprès de jeunes placés en IPPJ. Journal du Droit des Jeunes, n° 332, pp. 4-13.

De Fraene, D. et Jaspard, A. (2014). Quand les jeunes placés racontent l’enchaînement de leur vie. In Centre d’Action Laïque de Charleroi, *Juvenile in Justice, Actes du colloque du 19 mars 2013*. Bruxelles, Belgique : Editions Modulaires Européennes, pp. 131-144.

De Fraene, D. et Jaspard, A. (2014). Trajectoires sociales et protectionnelles de mineurs enfermés. In Centre d’Action Laïque de Charleroi, *Juvenile in Justice, Acte du colloque du 19 mars 2013*. Bruxelles, Belgique : ed. E.M.E. et Intercommunication.

Delens-Ravier, I. (2007). L’impact de l’enfermement du point de vue des jeunes : approche psycho-sociale. *L’enfant face à l’enfermement : VIII^{èmes} Assises des avocats d’enfants*. Liège, Belgique : Editions Jeunesse et droit.

Detrick S., Abel G., Berger M., Delon A. et Meek R. (2008). *La violence contre les enfants en conflit avec la loi : une étude sur les indicateurs et la collecte de données en Belgique, en Angleterre et Pays de Galles, en France et aux Pays-Bas*. Defence for children International.

Jaspard, A., Remacle, C. et De Fraene, D. (février 2015). Cheminements biographiques et repères de socialisation. Une recherche auprès de jeunes placés en IPPJ. *Journal du droit des jeunes*, éd. Belge, n°332.

Jaspard, A. (2014). La carcéralisation de l’enfermement des mineurs en Belgique. *Déviance et Société*, vol. 38, n°2, pp. 181-197.

Jaspard, A. (2014). L’enfermement des mineurs en Belgique, de quoi parle-t-on ? Quelques balises dans les évolutions institutionnelles récentes. In Centre d’Action Laïque de Charleroi, *Juvenile in Justice, Actes du colloque du 19 mars 2013*. Bruxelles, Belgique : Editions Modulaires Européennes, pp. 111-129.

Jaspard, A. (2015). *Aux rythmes de l’enfermement, Enquête ethnographique en institution pour jeunes délinquants*. Belgique : Collection Galets rouges, Bruylant.

Marest P. (mars avril 2007). Les alternatives sortent de l’ombre. *Dedans dehors*, n°60.

Mazzochetti, J. (décembre 2008). L’intériorisation du stigmate de la délinquance comme violence. *La Revue Nouvelle*, numéro 12, pp. 63 - 68.

Mazzochetti, J. (2005). *L’adolescence en rupture : le placement au féminin. Une enquête de terrain*. Louvain-la-Neuve, Belgique : Academia-Bruylant.

Mormont, C. (janvier 2008). VII^{èmes} Assises des avocats d’enfants. Enfermement des enfants. *Journal du droit des jeunes*, éd. Belge, n°271.

Nuytiens, A., Jaspers, Y. et Christiaens, J. (décembre 2015). Renvoyer les jeunes délinquants vers la justice des majeurs, et après ? *Justice & sécurité*, n° 3.

Nagels C. (2007). *Au nom de ‘Joe’... dérive médiatiques et politiques à partir d’un fait divers tragique, L’Année sociale 2006*. Bruxelles, Belgique : Université Libre de Bruxelles.

Ravier, I. (novembre 2015). Les chiffres de la délinquance des mineurs en Belgique. *Justice & sécurité*, n° 2.

Ravier, I. et Thibaut, C. *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes ; recherche qualitative sur le point de vue de jeunes délinquants à propos de leur placement en IPPJ note de synthèse à l’usage des professionnels*, www.oejaj.cfwb.be

Tomkiewicz S. et Finder, J. (juin 2008). Comment faire de votre enfant un délinquant ? *Journal du Droit des Jeunes-France*, n°276.

Van Acker, J.C.A. (2006). Peut-on traiter les jeunes délinquants récidivistes dans leur milieu naturel ? In Seron C. (réd.) *Au secours, on veut m’aider : Venir en aide aux adolescents en révolte, en rupture, en détresse...* (tome 2). Paris : Editions Fabert, pp. 89-115.

Vanneste, C. (2003). Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l’égard des mineurs délinquants. *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°2.

Vanneste C. (dir), Ravier I. et Heylen B. (2009). *Recherche évaluative sur l’usage du Centre ‘De Grubbe’ à Everberg, rapport provisoire de recherche*. Bruxelles, Belgique : INCC.

// TEXTES LÉGAUX

Nationaux

- Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l’aide à la jeunesse
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Internationaux

Nations Unies et Conseil de l’Europe

- Convention relative aux droits de l’enfant (1989) et ses trois protocoles facultatifs
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et son protocole facultatif (OPCAT)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l’administration de la justice pour mineurs : Règles de Beijing (1985)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de Riyad (1990)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : Règles de la Havane (1990)
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale : Administration de la justice pour mineurs (1997)
- Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté : Règles de Tokyo (1990)
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)
- Comité des droits de l’enfant, Observation générale N°10 - Les droits de l’enfant dans le système de justice pour mineurs (2007)
- Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)



Coordination : Andrea Salcedo

Contributions et rédaction : Benoit Van Keirsbilck, Andrea Salcedo, Sarah Grandfils, Marie-Sylvie Dupond-Bouchat, Benoît van der Meerschen

Coordination photographique : Thomas Freteur

Photo de couverture : Tounssi1050

Mise en page et impression : Julien Bertiaux - Click Click Graphics

Première édition : Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, 2016

Éditeur responsable : Benoit Van Keirsbilck,
bvankeirsbilck@defensedesenfants.be

ISBN : 978-2-9601826-5-1

© Défense des Enfants International (DEI) – Belgique

Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur.

www.defensedesenfants.be

www.childrensrightsbehindbars.eu

Cet ouvrage nous amène à découvrir une réalité cachée de notre société qui, de ce fait même, est fantasmée et traversée d'idées préconçues. Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, qui travaille sans relâche depuis des années pour la défense des droits fondamentaux des enfants notamment dans le champ de la justice des mineurs, se préoccupe de la situation des enfants privés de liberté pour divers motifs et dans divers cadres.

Avec l'appui de Thomas Freteur, photographe professionnel et en collaboration avec Jeunesse & Droit, organisation de jeunesse, DEI - Belgique a ainsi animé un atelier photo dans le centre fermé de Saint Hubert à l'attention de jeunes (« dessaisis ») qui ont été jugés comme des adultes pour des délits qu'ils ont commis quand ils étaient mineurs. Ces jeunes ont accepté d'exprimer leur vécu, leurs rêves, leurs espoirs et de lancer un message par-delà les murs et les barreaux; un cri imagé à une société qui, par méconnaissance, véhicule des idées reçues sur ces jeunes, le fonctionnement de la justice des mineurs et la réalité de l'enfermement des jeunes.

Ce livre présente le résultat de cet atelier. Toutes les photos tentent d'exposer au monde extérieur leur réalité quotidienne, leur présent mais aussi leur avenir marqué par cette expérience d'enfermement.

Cet ouvrage vise également à mieux faire comprendre les particularités de la justice des mineurs, les procédures, les droits à respecter, ... pour permettre à chacun de se faire une meilleure idée de cette justice spécialisée et de la manière dont la société entend répondre à la délinquance juvénile. Avec l'espoir de déconstruire les stéréotypes largement véhiculés, généralement par ignorance, sur cette réalité.

Avec le soutien de



Un projet de



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Coéditeur

